

Service de la Voirie

## ARRETE n°351 / 2019

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière.

VU le Code de la route.

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur diverses voies dans le cadre de travaux de fouille pour la pose de câbles électriques par l'entreprise TESTONI REUNION,

## ARRÊTE

<u>Article 1er</u>. - **Du lundi 02 septembre au vendredi 27 septembre 2019 de 8h00 à 16h00**, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

| Voies concernées   | Circulation  | Stationnement  |
|--|--|--|
| - rue Dardanelle (Carosse)<br>- chemin Eliodore Fontaine<br>(Manapany) | Alternée à l'aide de signaleurs munis de piquet K10 ou à défaut de feux tricolores de chantier placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise TESTONI REUNION avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes. | En cas de nécessité, le stationnement est autorisé   |
|  | Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.   | <ul><li>de secours et d'incendie</li><li>de gendarmerie</li><li>des services communaux</li></ul> |

- Article 2.- Tout arrêt ou stationnement sur la voie visée dans l'article 1er du présent arrêté, sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 3 .- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur les voies mentionnées ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise TESTONI REUNION qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier et garantir la sécurité des piétons.
- <u>Article 4 .-</u> Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise TESTONI REUNION chargée des travaux.
- Article 5.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 7.- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 2 8 AOUT 2019 L'élu(e) delequé(e)

Ville de Saint-Joseph - 27 - de Raphaël Back

P. 1 - 97480 Saint-Joseph

Tél: 0262 35 80 00 - Fax: 0262 35 80 07 - www.gajytuseBonouriler@saintiosephre